AR Prefecture
063-200070761-20250716-2025_ADT_074-AR
Reçu le 31/07/2025

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-074

Attribution de marché – Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics de performance énergétique

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne la composition de la commission compétente pour l'attribution d'un marché public conclu par le biais d'un groupement de commande ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des groupements de commande ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne la passation des marchés publics selon la procédure adaptée ;

Vu les articles L.2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne les accords-cadres à bons de commande ;

Vu les articles R. 126-15 à R. 126-29 du Code de la construction et de l'habitation notamment en ce qui concerne la réalisation des diagnostics de performance énergétique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité *« de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 portant constitution d'un groupement de commande pour la réalisation de diagnostics de performance énergétique et d'audits énergétiques ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic de performance énergétique et d'audits énergétiques ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 27 mai 2025 dans le journal d'annonces légales Le Moniteur.fr ;

Vu le résultat de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2025-AFE-203 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés du 16 juillet 2025 annexé à la présente décision ;

AR Prefecture
063-200070761-20250716-2025_ADT_074-AR
Reçu le 31/07/2025

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est coordinatrice d'un groupement de commande ayant pour objectif la conclusion d'un marché public pour la réalisation de diagnostics de performance énergétique ; que ledit groupement est constitué de 17 collectivités territoriales ; qu'à ce titre, l'intercommunalité s'est vu confier d'une part, la préparation du marché public et, d'autre part, la réalisation complète de la procédure nécessaire à la conclusion du contrat ; que conformément à la convention constitutive du groupement, la commission compétente pour l'attribution du marché public est celle du coordonnateur du groupement de commande ;

Considérant que, par le biais d'une concertation avec les membres du groupement, il a été décidé de limiter la prestation à la réalisation de diagnostics de performance énergétiques au sens du Code de la construction et de l'habitation ; que la réalisation d'audits énergétiques a donc été exclue du marché public ; qu'afin de garantir la recherche d'offres économiquement avantageuses, le contrat a été divisé en deux lots géographiques comportant chacun plus de 70 bâtiments ; que ledit marché est un accord-cadre à bons de commande et que chaque lot est soumis à un maximum de 35 000,00 € HT sur la durée totale du contrat, soit sur quatre ans à compter de sa notification ;

Considérant qu'une consultation a été effectuée selon la procédure adaptée entre le 27 mai 2025 et le 27 juin 2025 ; que cinq opérateurs économiques ont proposé une offre dans la cadre de cette procédure ; qu'une analyse détaillée des candidatures et des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée en date du 16 juillet 2025, les membres de la commission ont proposé d'attribuer le marché selon le classement présenté dans le rapport d'analyse des offres ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 16 juillet 2025 ;

M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché de prestations de service dans les conditions suivantes :

Titulaire	Adresse du siège	Montant HT	Lot
SOCOTEC DIAGNOSTIC 479 076 838 00032	21 Route d'Albert 62450 Avesnes-Les-Bapaume	Selon les prix du bordereau des prix unitaires pour un maximum de 35 000,00 €	Lot n°1
SOCOTEC DIAGNOSTIC 479 076 838 00032	21 Route d'Albert 62450 Avesnes-Les-Bapaume	Selon les prix du bordereau des prix unitaires pour un maximum de 35 000,00 €	Lot n°2

Pour information, le cumul des lignes des bordereaux des prix unitaires est de : ;

- 4 980,00 € pour le lot n°1 ;
- 5 468,00 € pour le lot n°2.

AR Prefecture
063-200070761-20250716-2025_ADT_074-AR
Reçu le 31/07/2025

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Article 2 : de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, et notamment les avenants inférieurs à 5 % des lots du marché pour la réalisation des prestations, susceptible d'intervenir en cours d'exécution.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 16 juillet 2025
Le Président,
Daniel FORESTIER

Voies et délais de recours
- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat. - Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. - Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat. - Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.